

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Questions stratégiques et administratives

REGLEMENT INTERIEUR

*Le présent document a été préparé par un groupe de travail du Comité permanent sur la base du document SC57 Doc. 4.1.*

AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE PERMANENT

**Représentation et participation**

Article 6

1. Tout organisme ou institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages peut être représenté aux sessions du Comité par des observateurs, et toute personne ainsi qualifiée peut participer en tant qu'observateur, à condition d'être invités par le président, conformément à la procédure suivante, et d'être admis par le Comité:
  - a) Le président peut inviter tout organisme, institution ou personne ainsi qualifié à participer à une session;
  - b) Les personnes souhaitant participer en tant qu'observateur et les organismes souhaitant être représentés à une session par des observateurs soumettent au Secrétariat, 30 jours au moins avant la session, une demande incluant:
    - i) le nom des observateurs;
    - ii) dans le cas des organismes nationaux non gouvernementaux, la preuve de l'approbation de l'Etat où est situé l'organisme ou la personne ou, dans le cas d'un organisme international non gouvernemental, de l'Etat où est situé son siège; et
    - iii) dans le cas d'une première demande, les informations pertinentes concernant les qualifications techniques de la personne ou de l'organisme;
  - c) Le Secrétariat transmet cette demande avec les informations pertinentes au président et aux membres du Comité pour approbation avant l'envoi de l'invitation du président.
2. Une fois admis à une session, ces observateurs n'ont le droit de participer, sans droit de vote, qu'à la discussion des points spécifiques de l'ordre du jour déterminés par le Comité. Toutefois, le droit de participation de tout observateur peut lui être retiré si le Comité le décide.

## **Pouvoirs**

### Article 7

Le représentant ou, en son absence, le représentant suppléant d'un membre doit, avant d'exercer le droit de vote du membre à une session, avoir reçu d'une autorité compétente, ou en son nom, des lettres de créance l'habilitant à représenter le membre à la session. [Aucun changement]

### Article 8

Tout observateur représentant un Etat ou l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique ~~une organisation~~ à une session doit avoir reçu d'une autorité compétente, ou en son nom, des lettres de créance l'habilitant à représenter cet Etat, organisme ou institution ~~ou cette organisation~~.

### Article 9

Les lettres de créance requises au titre des articles 7 et 8 sont soumises au Secrétariat de la Convention, avant que la personne accréditée ne participe à la session, avec une traduction dans l'une des langues de travail si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces langues. ~~Le Secrétariat les examine et fait rapport au Comité dès que possible, en indiquant si des lettres de créance ont été présentées pour chaque participant et sous quelle forme elles ont été reçues, en attirant l'attention du Comité sur tout problème potentiel.~~

### Article 10 [nouveau]

Le Secrétariat examine les lettres de créance et fait rapport au Comité dès que possible, et fourni la liste des lettres de créance reçues conformément aux articles 7 et 8, et attire l'attention du Comité sur tout problème potentiel.

### Article 11 [ancien article 10]

Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité décide d'accepter ou non les lettres de créance présentées et décide si certaines devraient être examinées de manière plus approfondie par les membres du Comité, auquel cas un comité de vérification des pouvoirs composé au plus de trois représentants de membres ou leurs suppléants examine les lettres de créance nécessitant un examen plus approfondi, et fait rapport à la session. Les lettres de créance sous forme d'une lettre du ministre des Affaires étrangères, du ministre de tutelle, du directeur de l'organe de gestion, ou d'une note verbale de la mission permanente sont acceptables. Des copies vérifiables des lettres de créance sont elles aussi acceptables. Les lettres de créance ne seront toutefois pas acceptées si elles ont été signées par la personne qu'elles accréditent. Les lettres de créance sont valables pour plus d'une session si leur texte le spécifie. [Aucun changement]

### Article 12 [ancien article 11]

En attendant une décision concernant leurs lettres de créance, les représentants des membres et les observateurs mentionnés aux articles 4 et 5 peuvent participer provisoirement à la session. Toutefois, si le Comité reçoit la preuve qu'un participant n'est pas autorisé à représenter l'Etat, l'organisme ou l'institution concerné, celui-ci n'est pas autorisé à prendre la parole tant que ses lettres de créance n'ont pas été présentées. Si le Comité apprend qu'un participant ne représente pas légitimement un Etat, un organisme ou une institution habilité à être représenté à la session, son droit d'admission lui est retiré.

## **Sessions**

### Article 20

Tous les documents soumis au Secrétariat par une Partie, ou par un observateur à la demande du président, sont placés sur le site ~~Internet du Secrétariat~~ web de la CITES dès que possible après avoir été reçus, et dans la langue dans laquelle ils ont été soumis. Le Secrétariat envoie aux membres et aux membres suppléants du Comité les documents imprimés d'une session 45 jours au moins avant la date proposée pour la session. ~~Les documents sont également fournis à toutes les Parties susceptibles~~

¶ Lorsque le Secrétariat estime qu'une Partie peut être directement concernées par la discussion des d'un documents devant être examiné par le Comité, il avertit cette Partie et lui indique où le document peut être consulté sur le site web de la CITES. Il fournit les documents imprimés aux Parties qui en font la demande.